

**COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES**  
**AFFAIRES SOCIALES, DES SCIENCES ET DE**  
**LA TECHNOLOGIE**

ÉTUDE SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES AFFAIRES  
SOCIALES, LES SCIENCES ET LA TECHNOLOGIE EN  
GÉNÉRAL; MANDAT D'ADOPTION FORCÉE DANS LE  
CANADA D'APRÈS-GUERRE

**MÉMOIRE**

FOURNI PAR L'ARMÉE DU SALUT

2, BOUL. OVERLEA, TORONTO (ONTARIO), M4H 1P4

21 mars 2018



[www.SalvationArmy.ca](http://www.SalvationArmy.ca)

L'Armée du Salut souhaite remercier le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie de lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations dans le contexte de la présente étude. L'Armée du Salut reconnaît les sentiments de perte et de chagrin de ceux qui ont été touchés par la dynamique sociale de la période considérée. Dans les pages qui suivent, l'Armée du Salut cherchera à exposer sa compréhension du rôle des maisons de maternité au sein du cadre juridique et social qui prévalait entre 1940 et 1980. La Province de l'Ontario servira d'exemple, car l'Armée du Salut croit comprendre que d'autres provinces ont des cadres juridiques similaires.

## **RÉSUMÉ**

L'adoption et l'aide sociale à l'enfance étaient réglementées par le gouvernement provincial, qui comptait sur les sociétés d'aide à l'enfance pour administrer, sous la supervision des tribunaux, les mécanismes associés à ces secteurs de responsabilité. Les maisons de maternité, qui étaient réglementées et financées par la province, avaient pour rôle d'assurer un hébergement sécuritaire et l'accès aux soins de santé pour les femmes enceintes non mariées pendant une période de leur vie où elles ne pouvaient pas compter sur d'autres mesures de soutien, y compris leurs familles. D'une façon générale, les cercles familiaux et sociaux des femmes semblaient déterminants dans les décisions des femmes concernant les plans pour leurs enfants. À l'époque, les organismes de protection de la jeunesse se concentraient sur l'avenir de l'enfant, l'adoption étant mise au premier plan, reflétant les perceptions sociales largement répandues. Lorsque ces perspectives ont commencé à changer, davantage de mesures de soutien devinrent disponibles, permettant à un nombre croissant de jeunes parents de choisir d'élever leurs enfants.

## **L'ARMÉE DU SALUT**

L'Armée du Salut a été fondée en 1865 par William Booth, un pasteur de Londres. Le souci que lui inspiraient les personnes pauvres et aux prises avec des problèmes de toxicomanie dans l'est

de Londres a incité M. Booth à entreprendre son travail. Il estimait qu'il s'agissait d'un devoir de la confession chrétienne de répondre à leurs besoins concrets immédiats.

L'Armée du Salut internationale est née du mouvement inspiré par William Booth dans un secteur pauvre du XIX<sup>e</sup> siècle de Londres, une dénomination chrétienne dont la mission consistait à cerner les besoins non satisfaits des personnes marginalisées au sein de la société, et à y répondre. De nos jours, l'Armée du Salut aide des personnes vivant dans 400 collectivités à l'échelle du Canada et dans 128 pays, fournissant des services axés sur les besoins des gens dans chaque emplacement.

### **REFUGE ET SERVICES POUR LES FEMMES DE L'ARMÉE DU SALUT – 1885 À 1940**

L'Armée du Salut a entrepris son œuvre au Canada en 1882 et est rapidement devenue un important fournisseur de nombreux services de soutien. Pionnière de la réforme sociale, la capacité de l'Armée du Salut d'implanter des changements a été renforcée par sa structure (qui a donné naissance à un rapide mouvement de travailleurs et lui a permis de concentrer ses ressources) et à la latitude que son clergé (les « membres ») lui a conférée pour repérer les besoins locaux et trouver des solutions adaptées à ce contexte particulier, soit « de faire face au problème local quelle que soit sa forme » [TRADUCTION]<sup>1</sup>. Les méthodes de l'Armée du Salut étaient considérées comme étant uniques et prisées parce qu'elles comblaient des écarts dans l'aide aux personnes marginalisées.

À la fin des années 1800, l'Armée du Salut au Canada a déterminé que les besoins en matière de soins de santé et de refuge des femmes n'étaient pas satisfaits. Elle entreprend donc d'ouvrir des maternités et des maisons de maternité appelées « foyers de secours ». Deux des foyers de secours ont ouvert leurs portes à Toronto, un sur la rue Albert (1886) et l'autre rue Esther (1889). Ces foyers ont marqué les débuts de l'œuvre de l'Armée du Salut au Canada dans ce secteur des services sociaux. Les foyers offraient un logement et des soins de santé aux femmes et aux enfants vivant dans la pauvreté, dont certains avaient échappé à la prostitution, et qui n'avaient nulle part où se réfugier. L'Armée du Salut s'employait aussi à améliorer les conditions des résidents de façon plus permanente en leur trouvant du travail ou en les redirigeant vers leurs familles ou cercles d'amis.

---

<sup>1</sup> L. Dougall, « A Stranger's Impressions » dans *Sin – Chains Riven, A Description of Women and Children's Social Work in Canada, North West America and Newfoundland* (Armée du Salut, 1897) à la p. 30.

Le foyer situé rue Esther devient éventuellement une maternité. En 1896, les services pour femmes de l'Armée du Salut étaient fournis dans six provinces; cette année-là, neuf foyers de secours hébergeaient 631 femmes et 277 enfants<sup>2</sup>. En 1940, confrontée à une demande de services toujours croissante, l'Armée du Salut exploitait quatorze maisons de maternité dans neuf provinces ainsi que de nombreuses maternités. Dans les trois décennies qui ont suivi, le nombre de maisons de maternité a augmenté, passant à dix-sept maisons de maternité, dont cinq en Ontario<sup>3</sup>.

Alors qu'au début les maisons de maternité administraient et finançaient leurs activités de façon indépendante, l'intervention du gouvernement sur le plan de la législation et du financement a augmenté au fil du temps. Une description des divers aspects liés au fonctionnement des maisons de maternité en Ontario dans les décennies qui ont suivi les années 1940 figure ci-dessous.

## **MAISONS DE MATERNITÉ EN ONTARIO – 1940 À 1980**

### **Enregistrement, octroi de permis et examen**

Les lois les plus importantes qui s'appliquaient aux maisons de maternité en Ontario lors de cette période étaient *The Maternity Boarding Houses Act*<sup>4</sup> et la *Charitable Institutions Act*<sup>5</sup>. En 1940, *The Maternity Boarding Houses Act* obligeait déjà les maisons de maternité à s'enregistrer aux termes de celle-ci et à se conformer à ses exigences, les subordonnant à l'inspection. En 1950, la *Charitable Institutions Act* est entrée en vigueur, établissant les exigences d'inspection et de rapport pour les établissements de bienfaisance.

Un rapport produit en 1960 par le Social Planning Council of Metropolitan Toronto (le « Rapport du conseil de planification sociale ») soulignait que les maisons de maternité de

---

<sup>2</sup> B. J. R., « Disappointed Here - Accepted There » dans *Sin – Chains Riven, A Description of Women and Children's Social Work in Canada, North West America and Newfoundland* (Armée du Salut, 1897) à la p. 43.

<sup>3</sup> Répartition des forces et albums-souvenirs de l'Armée du Salut – 1940 à 1970.

<sup>4</sup> *The Maternity Boarding Houses Act* a d'abord été édictée en 1897 par la 52<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 60<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria, comme *An Act for the Protection of Infant Children*. L'entrée en vigueur de cette loi dans toute municipalité dépendait de son adoption par le règlement de cette municipalité, et lorsqu'elle était ainsi adoptée, elle remplaçait la loi précédente, *An Act for the Protection of Infant Children*, R.S.O. 1887, ch. 209. La 1897 Act est parue dans la partie II dans la loi R.S.O. 1897, ch. 258, et la loi R.S.O. 1887, ch. 209, est parue dans la partie I, la loi complète étant intitulée *An Act to Regulate Maternity Boarding Houses and for the Protection of Infant Children*. La partie II de la Loi, comme publiée dans la loi R.S.O. 1897, a été adoptée de nouveau en 1912 par la 60<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 2<sup>e</sup> année de règne de George V sous le titre *The Maternity Boarding Houses Act*. Elle a été modifiée à deux reprises – une fois en 1940 et de nouveau en 1964 – avant d'être abrogée en 1971. *The Maternity Boarding Houses Act*, R.S.O. 1937, ch. 311.

<sup>5</sup> *The Charitable Institutions Act* a été publiée en 1950, et codifiée en 1960, 1970 et 1980.

l'Ontario étaient autorisées en vertu de la *Charitable Institutions Act*<sup>6</sup>. À la page 29, le rapport soulignait également que les maisons de maternité de l'Ontario étaient assujetties à une inspection périodique par la Direction du bien-être de l'enfance du ministère du Mieux-être. Les inspections régulières ont abouti à des rapports qui cernaient les irrégularités et les mesures nécessaires pour les corriger. Les aspects physiques des maisons ont été évalués en se fondant sur des normes précises que les maisons de maternité examinées atteignaient<sup>7</sup>.

### **Financement**

En 1958, le gouvernement de l'Ontario était tenu par la loi de fournir des subventions aux maisons de maternité. Les subventions étaient calculées en multipliant le nombre de résidentes par le coût quotidien moyen (ou 3,30 \$, le coût le plus bas l'emportant) et en retranchant ensuite les versements totaux effectués par les municipalités pour le maintien de leurs résidentes. La subvention s'établissait à 75 % du solde. L'Armée du Salut complétait ces subventions par une collecte de fonds ainsi qu'en imputant des frais de 7 à 10 \$ aux femmes qui avaient les moyens de les payer<sup>8</sup>. Le financement ne prévoyait pas de disposition pour le counselling des résidentes.

La *Child Welfare Act* (qui a été adoptée dans le milieu des années 1950 et qui est décrite plus en détail ci-après), autorisait l'Armée du Salut à conclure un arrangement spécial avec la Ville de Toronto, selon lequel elle bénéficiait d'un taux quotidien qui couvrait les soins prénataux, hospitaliers et post-partum des femmes dont la résidence légale était Toronto<sup>9</sup>.

En 1959, l'instauration de l'Ontario Hospital Insurance Plan (régime d'assurance-hospitalisation) a éliminé le problème que posaient les frais médicaux pour les maisons de maternité. Avant 1959, si la résidente ne pouvait pas assumer les coûts de son séjour à l'hôpital, la maison de maternité de l'Armée du Salut acquittait les frais quotidiens de 24,35 \$ pour chaque mère et son bébé. Le paiement des coûts du séjour à l'hôpital l'emportait sur le paiement des coûts associés au séjour dans la maison de maternité. Si la femme n'était pas originaire de Toronto, ses frais hospitaliers étaient imputés à sa municipalité de résidence. Le Rapport du conseil de planification sociale a souligné que cette pratique éliminait la possibilité de

---

<sup>6</sup> Social Planning Council of Metropolitan Toronto (1960), *A Report on Maternity Homes in Metropolitan Toronto* produit par le *Social Planning Council of Metropolitan Toronto*; Toronto (Ontario) à la p. 29.

<sup>7</sup> Idem, à la p. iv.

<sup>8</sup> Idem, à la p. 25.

<sup>9</sup> Idem, à la p. 26.

confidentialité pour la femme et sa famille, ce qui était une source d'inquiétude<sup>10</sup>.

Les frais hospitaliers pouvaient aussi être couverts grâce à l'aide du père de l'enfant. Si la mère choisissait de signer une déclaration de paternité, celle-ci pouvait servir à obtenir une aide financière auprès du père. Une action en justice pouvait être intentée si le père ne fournissait pas volontairement l'aide nécessaire. Le Rapport du conseil de planification sociale a relevé que les maisons de maternité insistaient beaucoup pour obtenir la contribution financière du père. Si une femme décidait de ne pas désigner le père de l'enfant, on lui donnait l'option de travailler dans une « maison à salaire »<sup>11</sup>. De telles maisons n'étaient pas rattachées à l'Armée du Salut.

### **Travail, activités et autres règles liées aux séjours dans les maisons de maternité**

Le Rapport du conseil de planification sociale décrivait les attributions de tâches dans les maisons de maternité comme ayant une fin thérapeutique; elles ne se substituaient pas au personnel embauché. Les travaux étaient décrits comme étant légers, les tâches étant généralement accomplies avant midi, sauf celles qui concernaient la cuisine ou la salle à manger. Le rapport a souligné que les horaires de travail étaient habituellement changés toutes les semaines<sup>12</sup>.

Les privilèges de visite ont été qualifiés d'indulgents, toutes les maisons de maternité à l'exception d'une seule, permettaient aux pères des enfants à naître d'effectuer régulièrement des visites; d'autres visiteurs étaient également autorisés. Les appels téléphoniques étaient permis. La couture, l'artisanat et les activités à l'extérieur ont été désignés comme étant disponibles dans toutes les maisons de maternité examinées. Le conseil scolaire offrait des cours aux résidentes de Toronto seulement, et lorsque la scolarité d'une femme avait été interrompue, la maison de maternité était tenue de l'aider à continuer ses travaux scolaires. Les maisons de maternité de Toronto ont été désignées comme ayant des aumôniers et des services religieux organisés régulièrement<sup>13</sup>.

### **Admission et soins médicaux dans les maisons de maternité**

Le Rapport du conseil de planification scolaire précisait que les femmes choisissaient leur maison de maternité. Il indiquait que l'admission était gérée par les maisons de maternité et que

---

<sup>10</sup> Idem, à la page 27.

<sup>11</sup> Idem, aux pages 27 et 28.

<sup>12</sup> Idem, à la page 48.

<sup>13</sup> Idem, aux pages 46-49.

les décisions concernant l'admission étaient fondées sur des aspects comme l'âge (les jeunes femmes ayant priorité) et la fin de grossesse (deuxième et troisième trimestres). Il confirmait que les examens préalables à l'admission, les soins cliniques prénataux et les soins post-partum atteignaient des normes médicales approuvées. Le Rapport soulignait aussi que les recommandations alimentaires étaient suivies dans les maisons de maternité de Toronto. Les dossiers médicaux ont été désignés comme étant adéquats et complets<sup>14</sup>.

En ce qui a trait aux hôpitaux, le Rapport du conseil de planification sociale a souligné que les femmes étaient généralement admises dans des chambres standard qu'elles partageaient avec d'autres patientes, et qu'elles recevaient les mêmes soins que les autres patientes. On a souligné que la qualité des services hospitaliers était excellente<sup>15</sup>.

### **Autres constatations concernant les maisons de maternité**

Une enquête sur le personnel menée aux fins de l'élaboration du Rapport du conseil de planification sociale a cerné des nombres et des types variables d'employés dans l'ensemble des maisons de maternité de Toronto. Le rapport indiquait que les personnes interrogées semblaient avoir de la compassion pour les mères non mariées, de l'intérêt envers le programme et ne pas avoir de préjugés<sup>16</sup>.

Quant aux différences observées dans la pratique dans les cas où les enfants devaient être placés en vue de leur adoption, le Rapport du conseil de planification sociale a souligné que les bébés n'étaient pas dirigés vers le service d'hospitalisation après la naissance. Ils devaient séjourner à l'hôpital pendant dix jours seulement. Dans certains cas, leur séjour était plus long parce qu'une mère de famille d'accueil n'était pas disponible. Les jeunes mères devaient voir leurs bébés une fois à des fins d'identification, comme exigé par la politique de la société d'aide à l'enfance<sup>17</sup>.

Le Rapport du conseil de planification sociale a recensé une recommandation voulant que les mères ne retournent pas à la maison de maternité après avoir donné naissance, car on croyait qu'un retour dans cet environnement protégé « prolonge l'anxiété, encourage l'ambivalence, engendre de l'incertitude envers la décision à prendre et fait en sorte qu'il est plus difficile de

---

<sup>14</sup> Idem, aux pages 50, 37, 38.

<sup>15</sup> Idem, aux pages 70, 71.

<sup>16</sup> Idem, aux pages 33, 34.

<sup>17</sup> Idem, à la page 70.

partir »<sup>18</sup>. Si une mère plaçait son enfant en vue de son adoption, le dossier de suivi de la société d'aide à l'enfance était généralement interrompu<sup>19</sup>.

## **PROCESSUS D'ADOPTION EN ONTARIO – 1940 À 1980**

Outre la législation régissant le fonctionnement des maisons de maternité, l'Ontario avait aussi des dispositions législatives régissant les soins des mères seules et le processus d'adoption. La législation abordait expressément les aspects du consentement à l'adoption, le rôle des représentants provinciaux et des tribunaux, ainsi que le rôle des sociétés d'aide à l'enfance.

De 1940 jusqu'au milieu des années 1950, les lois ayant une incidence sur les mères seules étaient la *Children's Protection Act*<sup>20</sup>, la *Children of Unmarried Parents Act*<sup>21</sup> et l'*Adoption Act*<sup>22</sup>. *The Children of Unmarried Parents Act* établissait un mécanisme selon lequel les mères seules pouvaient obtenir une aide financière du père de l'enfant. La *Children's Protection Act* prévoyait un système pour la protection des enfants contre la cruauté et la négligence. L'*Adoption Act* instituait un mécanisme pour l'adoption des enfants.

À la suite de l'adoption de la *Child Welfare Act* dans le milieu des années 1950, la *Children's Protection Act* a été remplacée; la *Children of Unmarried Parents Act* et l'*Adoption Act* ont été

---

<sup>18</sup> Idem, à la page 43.

<sup>19</sup> Idem, à la page 64.

<sup>20</sup> *The Children's Protection Act* trouve son origine dans différentes dispositions de la 40<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 51<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria (1888); de la 76<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 53<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria (1890); de la 45<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 56<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria (1893); et de la 53<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 60<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria (1897). Les articles 1, 5 et 7 de la 40<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 51<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria; les articles 1-15 et 17-31 de la 45<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 56<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria; et l'article 5 de la 76<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 53<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria ont été codifiés comme R.S.O. 1897, ch. 259, tandis que la 53<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 60<sup>e</sup> année de règne de la reine Victoria a été codifiée comme la loi R.S.O. 1897, ch. 262. En 1908, par la 59<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 8<sup>e</sup> année de règne de George V, la première de celles-ci, avec des modifications, a été codifiée encore une fois. En 1913, par la 62<sup>e</sup> loi adoptée pendant les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de règne de George V, la *1908 Act* (la 59<sup>e</sup> loi adoptée pendant la 8<sup>e</sup> année de règne de George V) a été abrogée et adoptée de nouveau sous sa forme modifiée, et les articles 2, 4, 6(1), 11(3) et 14 de la loi R.S.O. 1897, ch. 262, ont été intégrés dans la nouvelle Loi. Cette loi est restée la même dans la loi R.S.O. 1914, ch. 231, mais a encore une fois été abrogée et adoptée de nouveau par la loi de 1927, ch. 78, et est demeurée dans sa forme finale, sous réserve de modifications mineures, jusqu'à son remplacement par *The Child Welfare Act* en 1954.

<sup>21</sup> *The Children of Unmarried Parents Act* a été adoptée en 1921. Elle a été remplacée par la loi de 1927, ch. 51, *The Children of Unmarried Parents Act*, 1927. La Loi a été abrogée et remplacée par la loi de 1954, ch. 8, *The Child Welfare Act*, 1954. La Loi a été abrogée et remplacée par la loi de 1984, ch. 55, *The Child and Family Services Act*, 1984.

<sup>22</sup> Cette loi a d'abord été édictée par la loi de 1921, ch. 55, *The Adoption Act*, 1921. Elle a été remplacée par la loi de 1927, ch. 53, *The Adoption Act*, 1927. La Loi a été abrogée et remplacée par la loi de 1954, ch. 8, *The Child Welfare Act*, 1954. Cette loi a été supprimée et remplacée par la loi de 1984, ch. 55, *The Child and Family Services Act*, 1984.

abrogées et remplacées, étant reprises, respectivement, dans les parties III et IV de la *Child Welfare Act*<sup>23</sup>.

### **Sociétés d'aide à l'enfance**

Les sociétés d'aide à l'enfance (« SAE ») étaient des organisations ayant pour mission de protéger les enfants contre « la cruauté et la négligence » qui avaient été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. La participation accrue du gouvernement, qui était apparente dans le fonctionnement des maisons de maternité, était aussi présente dans le contexte de la protection de l'enfance et de l'adoption. Par suite de l'adoption de la *Child Welfare Act*, la Province de l'Ontario a obtenu un contrôle réglementaire et financier accru sur les SAE<sup>24</sup>.

Dans la foulée de l'étude du projet de droit familial (volume IX) de la Commission de réforme du droit de l'Ontario publiée en 1968, la Commission a décrit les SAE comme suit (aux pages 68 à page 70)<sup>25</sup>:

*« Les sociétés d'aide à l'enfance sont des organisations assumant la responsabilité d'administrer la Child Welfare Act dans leur région respective. Il s'agit d'organisations sans but lucratif aux termes de leurs lettres patentes qui représentent une fusion inhabituelle de principes administratifs empruntés aux secteurs public et privé. Elles sont similaires aux organismes publics en ce sens :*

(1) *qu'elles sont autorisées, sous l'œil de conseils de simples citoyens, aux termes de la Child Welfare Act;*

(2) *qu'elles doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil et peuvent être dissolues sur la recommandation du ministre;*

(3) *que leurs responsabilités de base et celles de leurs dirigeants sont prévues par la loi;*

(4) *qu'on leur a délégué la responsabilité provinciale de la législation provinciale liée à la protection de l'enfance;*

(5) *que leurs recettes proviennent en grande partie de sources fiscales;*

(6) *qu'elles sont soumises aux inspections et à la supervision du Department of Child Welfare (ministère de la Protection de l'enfance).*

*Elles sont similaires aux organismes du secteur privé en ce sens :*

(1) *elles sont dirigées par des conseils de simples citoyens;*

(2) *elles sont constituées en personne morale aux termes de la Ontario Companies Act;*

(3) *leurs recettes proviennent en partie du revenu qu'elles tirent de sources privées volontaires. »*

[TRADUCTION]

La législation a décrit les fonctions d'une SAE. Un rôle important d'une SAE consistait à aider les mères seules enceintes, dont beaucoup était des résidentes de maisons de maternité, à

<sup>23</sup> *The Child Welfare Act*, R.S.O. 1960, ch. 53, ultérieurement *The Child and Family Services Act*.

<sup>24</sup> Richard Barnhorst, Laura C. Johnson, *The State of the Child in Ontario* (Toronto : Oxford University Press, 1991) à la p. 64.

<sup>25</sup> Commission de réforme du droit de l'Ontario (1968), *Study of the Family Law Project: Volume IX Children* produite par la Commission de réforme du droit de l'Ontario; Toronto (Ontario) aux p. 68 -70.

planifier leur avenir et celui de leurs enfants; à les informer des solutions de rechange et de leurs conséquences; à mettre en contact les mères seules enceintes avec des ressources ministérielles et communautaires pendant leur grossesse et par la suite; à aider les parents ayant placé leurs enfants en vue de leur adoption; à donner suite au transfert de la tutelle des enfants; à recueillir l'information nécessaire pour conclure l'adoption; et à fournir des services de suivi aux mères ayant placé leurs enfants en vue de leur adoption ainsi qu'aux mères seules qui ont choisi d'élever leurs enfants.

### **Processus d'adoption – parties contribuant aux plans pour l'enfant**

*The Maternity Boarding Houses Act* interdisait aux maisons de maternité d'inciter les résidentes à placer leurs enfants en vue de leur adoption. L'article 13 prévoyait ce qui suit ;

*« Aucune personne enregistrée sous le régime de la présente loi ne doit annoncer qu'elle adoptera un enfant ou des enfants ni inciter les parents à se séparer de leurs enfants, et lorsqu'un enfant est confié ou donné par ses parents en vue de son adoption à d'autres personnes, un tel transfert doit être fait avec la pleine connaissance et le consentement de l'agent ou du secrétaire de la société d'aide à l'enfance, ou du surintendant des enfants négligés et dépendants<sup>26</sup>. »*

Cette disposition est demeurée en vigueur en Ontario jusqu'à son abrogation en 1971.

Une étude effectuée par le professeur Ernie S. Lightman au début de 1978 (« Intake at Maternity Homes in Ontario: A Descriptive Analysis »)<sup>27</sup>, met en lumière les décisions des mères seules enceintes concernant l'avenir de leurs enfants et les parties ayant contribué à la prise de décision. À la page 6, le rapport souligne que l'âge moyen d'admission des clientes des maisons de maternité était de 19 ans, « l'âge moyen ou le plus courant étant de 17 ans », et que 73 % des répondantes au sondage avaient entre 15 et 19 ans. Aux pages 23 et 24 du rapport du professeur Lightman, l'auteur fait observer ce qui suit :

*« On a ensuite posé des questions aux répondantes sur leurs plans concernant le bébé. À l'étape de l'admission dans la maternité, 51 % des répondantes planifiaient placer l'enfant en vue de son adoption; 37 % des répondantes souhaitaient garder l'enfant, tandis que 2 % voulaient placer l'enfant sous la garde temporaire de la société d'aide à l'enfance. Onze pour cent des répondantes avaient d'autres plans. »*

*« On a ensuite demandé aux répondantes les personnes ayant contribué à la décision concernant le bébé; les réponses sont répertoriées dans le tableau 7. La personne la plus souvent invoquée semble*

---

<sup>26</sup> *The Maternity Boarding Houses Act*, R.S.O. 1937, ch. 311, à l'art. 13.

<sup>27</sup> Ernie S. Lightman, *Intake at Maternity Homes in Ontario: A Descriptive Analysis* (Toronto : Université de Toronto, Faculté de travail social, vers 1978).

*être la mère de la répondante, mais il est intéressant de constater qu'aucune partie à elle seule n'a participé à la décision concernant le bébé pour plus de 50 % de l'échantillon. Le père et le père putatif de la répondante ont chacun participé à environ le tiers des dossiers, tandis que les sociétés ont contribué à 23 %; d'autres sources ont été signalées beaucoup moins souvent. »*

À la page 25 du rapport du professeur Lightman, le tableau suivant est fourni :

<i>Tableau 7</i>		<i>Participation aux plans concernant le bébé –</i>	
		<i>Pourcentage des répondantes</i>	
		<i>Participation déclarée des parties suivantes :</i>	
<i>Père putatif</i>			32
<i>Mère de la répondante</i>			48
<i>Père de la répondante</i>			35
<i>Famille du père putatif</i>			8
<i>Sociétés</i>			23
<i>Autres membres de la parenté</i>			13
<i>Amis</i>			13
<i>Autre</i>			5

Cette information révèle qu'en ce qui a trait aux plans concernant l'avenir de l'enfant, les cercles familiaux et sociaux de la mère, y compris le père de l'enfant et sa famille, jouaient un rôle massivement déterminant, représentant plus de 70 % des personnes ayant participé à cette décision.

Une deuxième étude effectuée par le professeur Lightman, fondée sur les mêmes données d'enquête, a révélé qu'en ce qui concerne les femmes ayant indiqué l'adoption (comparativement aux femmes voulant élever leurs enfants), un pourcentage nettement plus élevé d'entre elles fréquentaient encore l'école et vivaient avec leurs parents avant leur admission dans la maison de maternité, un pourcentage considérablement plus élevé d'entre elles étant aidées financièrement par leurs parents, et avaient une incidence beaucoup plus faible de contacts antérieurs avec un organisme de travail social. Plusieurs de celles qui avaient l'intention de placer leurs enfants en vue de leur adoption avaient l'intention de poursuivre leurs études<sup>28</sup>.

### **Consentement pour l'adoption**

Aux termes de l'*Adoption Act*<sup>29</sup>, et plus tard de la *Child Welfare Act*, une adoption ne pouvait avoir lieu sans le consentement de la mère. Le tribunal était autorisé à donner son consentement s'il était d'avis qu'il devrait être donné. Lorsque la mère consentait, pour pouvoir rendre une

<sup>28</sup> Ernie S. Lightman, *Intake at Ontario's Maternity Homes: Those Planning to Keep The Child and Those Intending to Give for Adoption* (Toronto : Université de Toronto, Faculté de travail social, 1979) aux pages 4, 7, 8 et 12.

<sup>29</sup> *The Adoption Act*, R.S.O. 1937, ch. 218, au par. 5(1).

ordonnance d'adoption, le tribunal devait être convaincu que la mère avait en fait consenti et compris qu'une ordonnance d'adoption résilierait ses droits parentaux de façon permanente.

Dans les années 1960 et 1970, pour que le consentement de la mère soit donné, le tribunal devait être convaincu qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire. Une fois donné, le consentement pouvait être retiré en Ontario dans un délai de 21 jours, mais seulement si le tribunal était d'avis qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'autoriser le retrait du consentement. Avant de pouvoir rendre une ordonnance d'adoption, le tribunal devait être convaincu que la mère consentante comprenait la nature et l'effet de l'ordonnance d'adoption, et que celle-ci serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant devait être âgé de sept jours avant qu'une adoption puisse être effectuée<sup>30</sup>. Ces exigences sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, avant que le Rapport du comité de planification sociale<sup>31</sup> ait formulé les commentaires suivants sur la législation à la page 62 :

*« Cette législation a eu des conséquences importantes pour les sociétés. Dans le passé, les sociétés avaient placé quelques nourrissons dans des foyers d'adoption directement à partir de l'hôpital. En raison de la nouvelle législation, elles ne placent plus les enfants dans des foyers d'adoption dans les 28 jours de la naissance. Cette mesure retarde non seulement la planification, mais ajoute aussi un fardeau financier aux sociétés et, par ricochet, aux contribuables. »*

La législation précitée révèle qu'en vertu de la loi, les tribunaux avaient des obligations clairement définies en ce qui concerne la question du consentement et étaient tenus de tenir compte de cet aspect avant de donner suite à une adoption.

### **Autres mesures de soutien pour les mères**

Pour la plus grande partie de la période considérée, les mères seules manquaient de soutien. Il y avait un nombre insuffisant de logements sociaux et de garderies, et un manque de placements et de mesures de soutien au revenu. L'absence d'un soutien social approprié pour les mères seules avait créé un environnement où l'adoption était bien souvent dictée par des considérations financières, sauf si le cercle familial de la mère apportait son aide.

### **LE RÔLE DE L'ARMÉE DU SALUT**

Bien avant 1940, l'Armée du Salut fournissait un abri aux femmes et à leurs enfants qui

---

<sup>30</sup> *The Child Welfare Act*, R.S.O. 1960, ch. 53 au par. 66(2).

<sup>31</sup> Note 6 plus haut, à la p. 62.

n'avaient pas d'autre choix. Toutefois, après 1940, l'Armée du Salut a accueilli beaucoup de jeunes mères dont la famille possédait les ressources pour les aider.

Au cours de la période considérée, les attitudes sociales ont favorisé l'éloignement des mères seules enceintes de leurs collectivités. La réponse des familles à une grossesse reflétait l'opinion dominante voulant que donner naissance à un enfant dans de telles circonstances stigmatisait à la fois la mère et l'enfant. Les jeunes femmes étaient envoyées dans les maisons de maternité pour assurer la confidentialité de la grossesse et des plans entourant leurs enfants. La famille et les cercles sociaux des femmes semblaient généralement jouer un rôle déterminant dans l'élaboration de ces plans.

Le gouvernement provincial octroyait un permis et supervisait les maisons de maternité, leur fournissant également un financement partiel. Dans ce contexte, le rôle de l'Armée du Salut consistait à assurer un hébergement sécuritaire ainsi que la surveillance continue d'un adulte lors de la grossesse, et à fournir des soins de santé dans les hôpitaux lors du travail, de l'accouchement et immédiatement après. Le gouvernement provincial recourait à des réseaux de maisons de maternité créées par des organismes comme l'Armée du Salut pour servir les femmes, mais n'attribuait pas un rôle à l'Armée du Salut dans le cadre du processus d'adoption.

La SAE avait pour mandat d'administrer, sous la supervision des tribunaux, les mécanismes de protection de l'enfance et d'adoption créés par le gouvernement de l'époque, qui contrôlait ces mécanismes provinciaux au moyen de sa surveillance et de sa réglementation de la SAE. Dans le cadre de ces mécanismes, une des responsabilités de la SAE consistait à gérer les dossiers des résidentes des maisons de maternité. Au cours de la période d'examen, les organismes de protection de l'enfance mettaient l'accent sur l'avenir de l'enfant, tout particulièrement sur l'adoption. Les préjugés sociaux et les attitudes ont finalement conduit ces mécanismes dans cette direction, nourris par les attitudes et les perceptions des membres de la famille et des amis des jeunes femmes.

Des mesures de soutien appropriées pour aider les jeunes mères seules à élever leur enfant ne sont apparues que plus tard. Au fur et à mesure que les opinions sociales ont commencé à évoluer, un plus grand nombre de services et de logements sociaux financés par le gouvernement a été mis à la disposition des parents seuls grâce à des organismes comme l'Armée du Salut qui ont fait la promotion de ces services élargis. Le pourcentage de femmes choisissant d'élever

leurs enfants a augmenté.

L'Armée du Salut a été un chef de file pour ce qui est de passer des services en établissement à la prestation de cours de niveau secondaire, de programmes de jour, de programmes de dynamique de la vie, de garderies et d'autres mesures et informations axées sur la famille pour les jeunes parents. Ces types de programmes continuent d'être offerts par l'Armée du Salut de nos jours.

En ce qui a trait à la maison de maternité de Toronto située rue Esther, où des services sociaux pour les femmes ont été fournis dans les premiers temps de l'Armée du Salut au Canada après sa transformation en maternité en 1905, elle s'est implantée sur la rue Church en 1909. De nos jours, le Toronto Grace Health Centre y siège encore, une oasis au milieu de la ville, offrant l'accès à des soins palliatifs, à des services de réadaptation post-soins actifs ainsi que des soins continus complexes. Après plus de 130 années de service au Canada, l'Armée du Salut reste fidèle à son modèle consistant à chercher à créer des services dans des domaines où des besoins insatisfaits existent encore.

### **LA RÉPONSE DE L'ARMÉE DU SALUT**

C'est avec une immense tristesse que l'Armée du Salut écoute les témoignages des mères qui considéraient n'avoir pas d'autre choix que de placer leurs enfants en vue de l'adoption.

L'Armée du Salut déplore les préjugés et les attitudes hostiles d'une société qui a conduit les familles, les amis et d'autres personnes à convaincre les jeunes mères qu'elles devaient placer leurs enfants en vue de leur adoption. L'Armée du Salut déplore l'absence de programmes de soutien appropriés qui auraient donné l'occasion aux mères de faire fi des pressions sociales et d'élever leurs enfants.

L'Armée du Salut n'a jamais approuvé qu'on bafoue la dignité d'une personne ou qu'on soumette toute personne à la coercition, à la désinformation intentionnelle ou au manque de compassion. Plus particulièrement, l'Armée du Salut n'a jamais appuyé la rupture délibérée du lien entre une mère et son enfant, ni toute atteinte à un tel lien. De telles opinions et actions, sans égard à la personne qui les exprime, sont contraires à l'esprit, à la mission et au cœur de l'Armée du Salut, ce que William Booth a bien exprimé lorsqu'il a écrit ce qui suit :

« Tant que des femmes pleureront, je me battraï,

Tant que des enfants auront faim et soif, je me  
battrai,  
Tant qu'il y aura des hommes en prison, et qui n'en sortent que  
pour y retourner, je me battrai,  
Tant qu'il y aura un alcoolique, je me battrai,  
Tant qu'il y aura dans la rue une fille qui se vend, je me battrai,  
Tant qu'il y aura un être humain privé de la lumière de  
Dieu, je me battrai – Je me battrai jusqu'à la toute fin! »  
[TRADUCTION]

**William Booth**